Berne, 15 février 2022

**Réponse de la Suisse à l’appel à contributions écrites concernant la Journée de discussion générale sur les personnes handicapées dans les situations de risque et d'urgence humanitaire (article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées [CDPH])**

**Entrée générale :**

La Suisse saisit cette occasion pour s'exprimer notamment sur l'élaboration prochaine d'une observation générale sur la protection et les droits des personnes handicapées dans les situations de risque et d'urgence humanitaire.

La Suisse salue l'élaboration d'une telle observation. Celui-ci peut apporter des précisions précieuses pour clarifier le contenu de l'article 11 de la Convention. Le Comité apporte ainsi une contribution bienvenue à la clarification du droit à la sécurité dans les situations d'urgence pour les personnes handicapées et des obligations de tous les acteurs impliqués dans la gestion des situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

Du point de vue de la Suisse, cela est d'autant plus pertinent que la CDPH inscrit pour la première fois dans le droit international le droit à la sécurité dans les situations d'urgence pour les personnes handicapées. Bien que les personnes avec handicap disposent des mêmes droits que les personnes sans handicap, même dans les situations d'urgence, elles sont souvent confrontées à des désavantages dans la pratique en raison du manque d'informations, d'accessibilité ou de l'absence de mesures adéquates. De plus, en raison de stéréotypes et de services qui ne résistent pas à la crise, les personnes handicapées peuvent être particulièrement vulnérables et exposées au risque d'abus dans les situations de crise.

En consacrant le droit concret à la protection et à la sécurité des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, l'art. 11 de la CDPH fonde, du point de vue de la Suisse, un droit minimal à satisfaire directement pour assurer la survie en situation d'urgence. Cela signifie que dans ces situations, qui menacent de manière très générale la population, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger spécifiquement les personnes handicapées. Dans ce contexte, un non-respect constitue une présomption de violation des obligations de droit international public difficilement réfutable. Il convient de mentionner le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes 2015-2030, qui est particulièrement pertinent dans la mesure où l'article 11 de la CRPD ne décrit pas seulement les crises et les conflits, mais aussi les situations de crise provoquées par des catastrophes naturelles. Le cadre vise à renforcer la prévention des catastrophes et souligne spécifiquement l'importance de l'intégration des personnes handicapées pendant les phases de rétablissement, de réhabilitation et de reconstruction.

La Suisse souhaite notamment souligner l'importance particulière de la congruence thématique entre l'article 11 de la CDPH et la **résolution 2475 sur la protection et les droits des personnes handicapées dans les conflits armés**, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité des Nations unies le 20 juin 2019. Il s'agit de la toute première résolution de cet organe à aborder spécifiquement les besoins particuliers des personnes handicapées. Tout en reconnaissant l'**impact** disproportionné **des conflits armés sur les personnes handicapées,** cette résolution renforce les obligations des parties au conflit, des États membres et des Nations unies, conformément aux Conventions de Genève et à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Trois ans après l'adoption de la résolution 2475 du Conseil de sécurité, qui a fait date, la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans les situations de crise humanitaire, notamment pendant et après les conflits armés, continuent de poser d'énormes défis. En outre, lesconflits nouveaux et existants, le changement climatique et la crise sanitaire mondiale persistante provoquée par la pandémie COVID-19 aggravent les défis existants.

Dans ce contexte, la Suisse reconnaît la nécessité d'un renforcement des capacités et d'un **dialogue continu entre tous les acteurs concernés**, dont font partie, outre le **Comité des droits des personnes handicapées, le Rapporteur spécial** sur les droits des personnes handicapées et d'autres organes des Nations unies chargés des droits de l'homme, ainsi que les États parties et les représentants de la société civile. La résolution 2475 offre une base formelle solide et une boussole quant au contenu pour promouvoir un tel échange. Dans le cadre de son engagement au sein du Conseil de sécurité de l'ONU, la Suisse souhaite donc renforcer la prise en compte des **droits de l'homme** en général et contribuer de manière visible aux progrès réalisés dans **la mise en œuvre de la résolution 2475**.

**Entrée spécifique :**

* Dans ce contexte, il convient de souligner, du point de vue de la Suisse, l'importance particulière de l'obligation inscrite à l'art. 9 de la CPDH (accessibilité), selon laquelle les États parties sont tenus de rendre leurs systèmes d'alerte, d'alarme et d'information ainsi que leurs ouvrages de protection accessibles aux personnes handicapées (CPDH, General Comment No. 2, para. 36). A cette fin, les systèmes d'alerte, d'alarme et d'information devraient être conçus selon le principe de la conception universelle (art. 2, par. 5, CPDH). Le manque d'accessibilité ou l'accessibilité limitée de tels systèmes constitue une discrimination au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la CPDH, qui est directement justiciable.

Les bases légales fédérales et cantonales relatives à la protection de la population et à la protection civile ne font par exemple aucune distinction entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées. La protection de la population suisse contre les situations de danger et les situations d'urgence humanitaire est régie par la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1). Dans le cadre de la révision totale de la LPPCi, *l'accessibilité des systèmes d'alerte des autorités en cas de danger imminent, de transmission de l’alarme à la population en cas d’événement et d'information de la population en cas de danger imminent et en cas d’événement* aux personnes handicapées a été inscrite dans la loi fin 2019 (art. 9 al. 5 LPPCi).

Grâce à ces systèmes, la Confédération avertit et informe sur les dangers tels que les intempéries, les catastrophes naturelles ou les accidents de centrales nucléaires. Il est évident que toutes les informations doivent ensuite être accessibles aux personnes aveugles, sourdes ou souffrant de troubles cognitifs et qu'elles doivent donc pouvoir être consultées de manière visuelle, acoustique ou dans un langage facile. Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour rendre l'alarme accessible aux personnes handicapées.

* L'article 11 CDPH exige également des installations sanitaires accessibles et disponibles dans les abris d'urgence, des informations accessibles sur les itinéraires d'évacuation, l'aide humanitaire et les services d'urgence, des stratégies globales de protocoles dans des formats accessibles (par exemple en braille ou par d'autres moyens de communication) pour aider les personnes handicapées dans les situations d'urgence, ainsi que la garantie d'accès aux systèmes d'information, d'alerte et d'alarme par tous les canaux, y compris les téléphones mobiles et les médias sociaux, etc.
* Du point de vue de la Suisse, il est essentiel que le développement de stratégies de prévention, de gestion et de réduction des risques en cas de situation d'urgence, ainsi que de méthodes d'alerte des personnes handicapées en cas de situation de danger, se fasse avec la participation et la collaboration des organisations de personnes handicapées et des personnes concernées. Ici, la "Charte sur l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire" est un exemple à suivre.